

MERCREDI 15 AOUT 1838.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain jeudi, les ateliers étant fermés à cause de la fête de l'Assomption.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 14 août 1838.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. On continue l'audition des témoins. La femme Souchon, la femme Gayet, le sieur Huard et le sieur Souchon sont entendus. Ils déposent de l'heure à laquelle ils ont vu Charault le jour du crime.

Le sieur Saramon, coutelier, qui a vendu à Charault les deux couteaux, dont l'un a servi d'instrument au crime, est entendu. Il déclare que c'est du 9 au 10 mars, et non pas deux mois avant le crime, comme l'a prétendu Charault, qu'il les a vendus à ce dernier.

M. le président ordonne l'apport à l'audience des registres de Saramon. Sur ces registres, on retrouve effectivement au mois de mars, mais sans autre date, un article ainsi conçu : « Un couteau de cuisine d'office, 5 f. 50 c. » Invité à s'expliquer sur cette désignation, il déclare qu'il a entendu désigner deux couteaux ordinairement réunis : il affirme d'ailleurs que c'est le 10 mars qu'il les a vendus.

La femme Saramon, assignée en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, confirme complètement la déposition de son mari.

Cardeillac, coutelier, est ensuite entendu. Il pense, d'après l'état du couteau qui lui est présenté, qu'il n'a pas dû servir à l'exécution du crime. Suivant lui, un couteau qui serait entré dans les chairs aurait éprouvé à son tranchant une altération qu'il ne reconnaît pas sur ce couteau, qui lui paraît n'avoir jamais servi.

M. le docteur Maillard, appelé pour s'expliquer sur ce fait, pense au contraire que l'état de lésion n'a rien d'inconciliable avec l'usage qu'en aurait fait l'assassin; il l'explique par le passage de la lame sur la cravate qui garnissait le cou de Vaillant, et qui a pu essuyer l'arme au moment où l'assassin le retirait.

Un témoin assigné à la requête du ministère public, étant absent, M. le président donne lecture de la déposition.

La liste des témoins étant épuisée, M. l'avocat-général allait prendre la parole : un de MM. les jurés désire avoir des explications sur le placement fait par Vaillant, de sa fortune en viager. Vaillant est rappelé : il déclare que 38,000 fr. ont été par lui placés en viager dans une compagnie d'assurances. Le reste est divisé en plusieurs placements.

M. l'avocat-général Plougoum se lève et prend la parole aussitôt après ce court incident.

Ce magistrat résume dans son réquisitoire les charges qui se réunissent contre l'accusé.

M<sup>e</sup> Eugène Migneron, avocat de l'accusé, présente sa défense en s'attachant surtout à repousser le témoignage de Vaillant.

M<sup>e</sup> Migneron, en finissant sa plaidoirie, rappelle à MM. les jurés les relations de Vaillant avec ce qu'il y a de plus impur à Paris, avec des gens que la nature des relations qu'ils entretiennent avec lui engage à garder le secret sur leur nom, leur demeure; enfin sur tout ce qui peut mettre sur leurs traces; qu'ainsi la désignation de Vaillant a pu s'appliquer à un autre, et que ses relations avec lui ont pu l'empêcher d'indiquer son nom.

L'avocat rappelle ensuite les recherches faites sur un nommé Leboeuf, qui avait d'abord attiré les investigations de la justice, et qui, par une coïncidence singulière, était comme lui herboriste établi, comme lui au Carré-Saint-Martin, avait comme lui fait un voyage en Amérique, enfin était rentré en France comme lui et à la même époque.

M. l'avocat-général, dans une réplique animée, insiste sur la circonstance de préméditation.

Après la réplique de M<sup>e</sup> Migneron et le résumé de M. le président, le jury passe dans la chambre des délibérations à six heures et demie du soir.

Après vingt minutes de délibération, le jury rentre dans la salle. L'accusé est déclaré coupable de tentative d'assassinat, mais sans préméditation et avec l'admission des circonstances atténuantes.

Charault est condamné à 12 années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE (Poitiers).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lelong. — Audiences des 7 et 8 août 1838.

FRATRICIDE.

L'intérêt le plus minime pousse souvent à de grands crimes. L'affaire suivante en offre un affreux exemple.

Madeleine Sennelier, veuve Brunet, habitait seule une petite maison dans la commune de Saint-Laurent, au village de Nillé. Cette veuve, âgée de cinquante-deux ans, était atteinte d'une affreuse maladie; un cancer lui avait presque entièrement dévoré la lèvre inférieure.

Le sieur Brunet en mourant avait légué à sa femme la jouissance d'une petite pièce de terre, qui devait revenir en toute propriété à Pierre Sennelier, son frère, dans le cas où elle n'en aurait pas disposé de son vivant. Ce dernier demeurait dans le même village, et depuis longtemps il vivait en mauvaise intelligence avec sa sœur qui le recevait avec peine chez elle et témoignait hautement les craintes qu'il lui inspirait : aussi était-elle dans l'intention, afin

de l'en priver, de vendre la pièce de terre soumise à son usufruit. C'est la crainte de perdre cette pièce de terre, qui, suivant l'accusation, a fait naître dans la tête de Pierre Sennelier la pensée du crime à l'occasion duquel il comparait devant la Cour d'assises.

Le 6 février dernier, la veuve Brunet s'était entretenue quelques instans, avant le coucher du soleil, heure où, habituellement, elle rentrait chez elle et se mettait au lit, avec une de ses voisines. Elle ne se plaignait point à cette femme de souffrir plus qu'à l'ordinaire.

Le lendemain au matin, le bruit se répand que la veuve Brunet n'existait plus !!! Pierre Sennelier est le premier qui ait annoncé la nouvelle de cette mort. C'est lui qui a appelé les voisins et fait prévenir les parens qu'il venait de trouver sa sœur sans vie, au milieu de sa chambre; il n'avait pas, prétend-il, osé entrer en la voyant dans cet état, quoiqu'il eût été cependant plus naturel de chercher à lui porter des secours que d'annoncer sa mort d'une manière aussi certaine.

Les voisins accoururent chez Madeleine Sennelier, et la trouvèrent encore tout habillée et étendue par terre. On la posa sur son lit, et les personnes qui aidèrent à la relever aperçurent du sang sur le plancher, et un petit linge ensanglanté. Une inspection minutieuse du cadavre fit ensuite remarquer sur le cou quatre meurtrissures d'un côté, et une de l'autre, qui donnèrent à penser aux assistans que la mort de cette femme n'avait pas été naturelle. Les clés du coffre où elle mettait son linge ne se trouvèrent pas dans la maison; on fut obligé d'en forcer la serrure, et on remarqua avec surprise que ce meuble avait été fouillé; le linge y était en désordre, et empreint çà et là de taches de sang : ce qui fit dire à une personne qui se trouvait là : « Que les gueux qui avaient fait le coup auraient dû se laver les mains. »

Pierre Sennelier se l paraissait peu empressé de chercher les traces du crime. Il s'efforçait au contraire d'expliquer chaque circonstance de manière à détourner l'attention. Selon lui, les meurtrissures du cou étaient causées par la pression des cordons du tablier que sa sœur attachait ordinairement autour de son cou. Le linge ensanglanté était celui dont elle se servait pour essuyer le sang qui décollait de sa bouche. Mais le calme de Sennelier, les réponses à toutes les observations des assistans, loin de détruire les soupçons qui commençaient à planer sur lui, ne faisaient que les accroître.

Il offrit alors d'aller avec deux autres personnes faire la déclaration du décès au maire; mais avant d'arriver chez cet officier public, Sennelier s'étant mis à pleurer en disant qu'il était bien malheureux pour lui, qui avait toujours eu la réputation d'un brave homme, de se voir l'objet de pareils soupçons. Ses compagnons de voyage l'engagèrent à revenir, et l'autorité ne fut pas instruite de ce qui passait. Ils dirent même qu'ils avaient l'autorisation suffisante, et la veuve Brunet fut inhumée dans sa propre vigne à côté de son mari, suivant l'usage des protestans du lieu, qui n'ont point dans la commune de cimetière commun.

L'opinion publique ne cessa pas cependant de s'occuper de cette mort étrange, et de désigner Pierre Sennelier comme l'assassin de sa sœur. La justice informa.

L'exhumation de Madeleine Sennelier eut lieu en présence d'une foule nombreuse qu'une déplorable curiosité avait attirée sur les lieux. Les docteurs Orillard et Moreau procédèrent à l'autopsie du cadavre et rédigèrent un rapport circonstancié et exact de l'état dans lequel ils l'avaient trouvé.

Les deux docteurs viennent aux débats rendre compte des diverses expériences auxquelles ils se sont livrés pour découvrir quelle avait été la cause de la mort de la veuve Brunet. L'état du cadavre, après un séjour de trois mois et demi dans la terre, devait offrir aux examinateurs peu de traces du crime; cependant leurs observations leurs permirent de conclure : 1<sup>o</sup> qu'il n'était pas permis d'assigner aucune cause naturelle à la mort de Madeleine Sennelier; 2<sup>o</sup> que cette mort, qui avait dû être prompte, n'avait pu être produite par le cancer à la bouche; 3<sup>o</sup> que dans l'état du cerveau et du col il était facile de reconnaître que dans les derniers momens de la vie, la circulation de ces parties avait éprouvé une gêne considérable. Après ces conclusions si précises, les médecins en ajoutaient une dernière qui semblait détruire les premières; c'est qu'il leur était impossible de déterminer le genre de mort de la veuve Brunet.

Plusieurs autres témoignages accablaient l'accusé.

Une accusation basée sur des indices si nombreux de culpabilité, a fourni à M. l'avocat-général Nicias Gaillard la matière de son réquisitoire.

La défense n'avait pas cependant une carrière moins belle à parcourir; le talent de M<sup>e</sup> Allard a su tirer habilement parti des doutes et des incertitudes du rapport des docteurs.

Après une heure de délibération, le jury a rapporté son verdict affirmatif sur la question de meurtre avec circonstances atténuantes, et négatif sur la question de préméditation.

La Cour, usant de toute la latitude que lui laissait l'admission des circonstances atténuantes, a fait descendre la peine de deux degrés. Sennelier a été condamné à dix ans de reclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Mayet Térenzy. — Audience du 9 août 1838.

Quelles sont les dispositions pénales applicables aux boulangers qui vendent des pains qui n'ont pas le poids fixé par les réglemens? L'article 471, paragraphe 15 du Code pénal seulement.

Le boulanger Berruet comparait devant le Tribunal sous la double prévention de rébellion envers le commissaire de police et de tromperie sur la quantité de choses vendues. (Article 423 C. pén.)

Les débats ont établi le premier fait, et, sur le second, le Tribu-

nal a rendu, en ces termes, un jugement qui est venu appuyer de son autorité l'arrêt de la Cour de cassation, relaté dans la Gazette des Tribunaux du 8 août, et qui fait connaître suffisamment les circonstances de l'affaire :

« Considérant qu'il est également résulté des débats que Berruet, le 26 juillet dernier, a exposé en vente des pains de cinq kilogrammes (10 liv.), qui, contrairement aux réglemens de l'administration municipale, n'avaient pas la marque et le poids voulus par les réglemens; qu'il a vendu un de ces pains, qui, vérification ultérieurement faite, pesait 4 hectogrammes, 38 grammes (14 onces) environ, de moins que le poids légal, au nommé Cléophas Serry, et qu'un autre qu'il avait offert de vendre à la femme Jovy, a été saisi par le commissaire de police;

« Considérant que la vente, avec connaissance de cause, de pains avec un tel déficit constitue, sous le rapport moral et par le honteux bénéfice qui en résulte, un vol d'autant plus odieux qu'il est incessant et pèse principalement sur la classe ouvrière; mais qu'il ne tombe pourtant pas sous les prescriptions, ni de l'article 423 du Code pénal, qui indique l'usage de faux poids, ni des articles 379 et 401, qui supposent une soustraction, ni de l'article 405, qui exige des manœuvres particulières pour caractériser l'escroquerie, ni même de l'article 479, 6<sup>o</sup> § 2, puisqu'il n'y a pas déclaration de prix au-delà de celui légalement fixé; que sans doute il est regrettable qu'une disposition légale n'ait pas encore rangé au nombre des délits les plus punissables un abus si fréquent et si déplorable dans ses conséquences, mais que dans l'état actuel de la législation, ce fait, malgré toute sa culpabilité morale, ne peut être regardé, quels que puissent être les vœux des Tribunaux pour une répression plus sévère que comme une contravention aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative, contravention prévue et punie d'une simple amende par l'article 471, § 15 du Code pénal.

« Considérant que Berruet a déjà été condamné pour même fait par jugemens contradictoires des 15 septembre 1835 et 29 novembre 1836, rendus par le Tribunal de simple police...

« Et en raison des deux faits dont l'inculpé était déclaré coupable, il a été condamné à 15 jours d'emprisonnement et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

PÊCHE DU GOESMON. — ORDONNANCE DE 1681. — QUESTIONS DIVERSES.

Il est rare qu'au retour des mois d'avril et de mai de chaque année, le Tribunal de Brest ne soit point saisi de quelques infractions aux lois et réglemens sur la coupe du goesmon, l'un des puissans engrais des communes riveraines de la mer; mais, le plus souvent, la justice n'a guère à réprimer que des coupes faites en temps prohibé, au détriment de la généralité des habitans. Aujourd'hui la question était plus neuve et présentait à résoudre une difficulté sérieuse; rappelons d'abord succinctement les principes qui régissent cette branche d'agriculture de nos côtes maritimes.

Il est fait défense aux habitans :

- 1<sup>o</sup> De couper le varech ou goesmon de nuit et hors les temps réglés par les délibérations de la commune;
- 2<sup>o</sup> De les cueillir ailleurs que dans l'étendue des côtes de leurs communes respectives;
- 3<sup>o</sup> De les vendre aux forains ou de les porter sur d'autres territoires; le tout à peine de 50 livres d'amende et de confiscation des chevaux et harnais. (Ordonnance de la marine de 1681, liv. 4, tit. X, art. 3.)

L'ordonnance ne fait d'exception que pour les varechs jetés par les flots sur les grèves, lesquels il est permis à toutes personnes de prendre indifféremment en tous temps et lieux, et de les transporter où bon leur semble. (Art. 5 du même titre.)

Nous ferons observer, en passant, que quelques Tribunaux regardent comme abrogées ces dispositions de l'ordonnance de 1681. Ils se fondent sur un arrêté du 18 thermidor an X, qui charge les préfets de déterminer, par des réglemens conformes aux lois, tout ce qui est relatif à la pêche du goesmon et varech.

Mais le Tribunal de Brest n'a pas vu dans cet arrêté une intention assez manifeste d'abrogation, et a constamment appliqué les articles ci-dessus rappelés.

Ainsi, tout individu étranger à la commune doit, comme on l'a vu, s'interdire toute coupe de goesmon dans l'étendue des côtes de cette même commune. Plusieurs délibérations municipales ont poussé cette prohibition jusqu'à défendre aux communaux d'employer, même pour leur propre compte, des ouvriers salariés appartenant à une autre localité.

C'est dans cet état de législation qu'un procès-verbal fut dressé au mois de mai dernier contre le sieur C..., propriétaire à Ploudalmezeau, pour avoir employé à son service une douzaine d'ouvriers de la commune de Saint-Pabu, lesquels comparaissaient avec le sieur C... devant le Tribunal correctionnel.

Il a dit pour sa défense, tant par lui-même que par l'organe de M<sup>e</sup> Thomas, son défenseur, que l'article invoqué ne pouvait raisonnablement s'appliquer qu'aux étrangers qui viendraient empiéter sur les droits des riverains, en coupant pour eux-mêmes; qu'il avait le droit, lui, habitant de la commune de Ploudalmezeau, de couper et faire couper par qui bon lui semblait le goesmon nécessaire pour l'amélioration des dunes dont il est devenu propriétaire; qu'enfin il n'existait, pour 1838, aucune délibération, aucun arrêté municipal, qui défendissent aux habitans d'employer des ouvriers étrangers. Ainsi, prenant les fait et cause de ses coprivéus, il a soutenu que personne ici n'était en contravention.

M. le procureur du Roi s'est élevé contre ce système de défense, en faisant entrevoir les inconvéniens qui pourraient en résulter s'il était accueilli. D'abord, les riches pourraient de cette manière s'approprier le monopole de cette précieuse récolte, en employant un grand nombre d'ouvriers étrangers, et, en second lieu, on aurait chaque année à redouter des collisions fâcheuses, il a donc conclu à la condamnation de tous les prévenus.



Le Tribunal n'a dû s'arrêter qu'au texte même de l'ordonnance, dont l'esprit, d'après Valin, est uniquement que le goémon ne sorte point de la commune : « Qu'il importe, en effet, dit ce commentateur, par qui le goémon soit coupé ou enlevé, pourvu qu'il ne soit employé que dans les terres mêmes de la paroisse (ou commune) ?... Ajoutons : « et qu'un étranger ne le coupe pas pour lui-même, mais bien pour le compte d'un habitant ? » Si donc l'ordonnance laisse quelque chose à désirer, c'est au législateur à y pourvoir.

Tous les prévenus ont été acquittés.

DELIT FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — FORMULES IMPRIMÉES.

Le nommé François Cosquer, cultivateur de la commune de Hanvec, fut trouvé cassant du bois dans la forêt de l'Etat, au Cranou; le garde forestier dressa contre le délinquant un procès-verbal, qui fut bientôt suivi d'une poursuite en police correctionnelle.

M<sup>e</sup> Coatpont s'est présenté pour le prévenu. Il a soutenu que le procès-verbal contenant des formules imprimées, telles que le millésime, la qualité d'assermenté du garde, etc., était nul comme contraire à l'article 165 du Code forestier, qui exige, sous peine de nullité, que le procès-verbal soit écrit en entier de la main du garde. S'il y avait à cela quelque empêchement, l'officier chargé de recevoir l'affirmation doit en donner lecture au garde, avec mention de cette formalité. Or, aucune de ces prescriptions, toutes de rigueur, n'ont été suivies. En présence de semblables irrégularités, le défendeur estime qu'il est impossible de maintenir un acte si évidemment frappé de nullité. Il conclut, en conséquence, au renvoi de la prévention.

Le Tribunal n'a pas cru que la loi dût être entendue ainsi; il a pensé que le vœu de la loi est rempli dès que le garde n'a point emprunté pour la rédaction le secours d'une main étrangère et a lui-même écrit toutes les parties essentielles de l'acte, en remplissant de sa main les blancs laissés pour constater la date et en indiquant de même le nom du contrevenant, les faits imputés, etc. L'exception a donc été rejetée, et Cosquer condamné à l'amende encourue.

## 11<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Thierry, colonel du 6<sup>e</sup> léger.)

Audience du 14 août 1838.

ESCRQUERIES PAR UN MILITAIRE AU PRÉJUDICE D'UN PRÊTRE.

Le nommé Dubois, fusilier au 30<sup>e</sup> régiment de ligne, est prévenu d'escroqueries au préjudice de M. l'abbé Vidal, desservant la commune de Buc près Versailles. Au mois de juin dernier, ce militaire fit la rencontre de M. l'abbé Vidal, son compatriote, qui l'invita à déjeuner chez lui et lui témoigna quelque intérêt. Dubois profita de la situation d'esprit dans laquelle était le curé de Buc à son égard pour lui emprunter une somme de 10 francs. M. Vidal ne les refusa pas. Huit jours après, Dubois revenait à la charge et demandait un nouveau prêt de 20 francs, prétextant qu'il avait à payer chez le notaire un acte de remplacement. M. Vidal eut la bonté de se rendre à cette nouvelle supplication. Dubois, encouragé par la facilité avec laquelle il obtenait de l'argent du curé de Buc, vint une troisième fois lui demander 10 francs, pour aller, disait-il, chez M. le curé Thivel, qu'il prétendait être son cousin. M. Vidal commençait à se méfier de l'emprunteur; mais sa générosité le poussa à lui abandonner encore une pièce de 5 francs, et il ne songea pas le moins du monde à diriger des poursuites judiciaires contre le militaire qui l'avait trompé. Mais un jour en se promenant dans les rues de Versailles, il fut accosté par un militaire qu'il ne connaissait pas. Cet homme le pria de vouloir bien lui rembourser une somme de 7 francs qu'il avait prêtée à Dubois. L'ecclésiastique, étonné de cette demande, fit part à son interlocuteur de l'aventure qu'il avait eue avec Dubois. « Mais, lui dit le militaire, Dubois m'a dit qu'il avait une somme de 800 francs déposée entre vos mains. » L'abbé continuait à se récrier, et s'efforçait à faire comprendre au militaire qu'il avait été dupe des escroqueries de Dubois. A la fin le militaire consentit à s'en retourner sans paiement, mais à condition que M. le curé de Buc s'empresserait d'écrire à la caserne pour dénoncer la filouterie de Dubois. La promesse reçut exécution; Dubois fut interrogé par son lieutenant, et il avoua tout ce qui s'était passé. Il avait captivé la confiance de M. le curé de Buc en lui faisant un récit touchant de ses souffrances, et il était parvenu à se faire prêter de l'argent en usant la qualité de cousin de M. Thivel, curé à Ecqueville. L'instruction dirigée contre Dubois a révélé à son égard des charges inattendues qui n'ont pas peu contribué à sa condamnation.

M. le président : Savez-vous ce qui vous amène devant le conseil ? — R. C'est que j'ai emprunté 35 francs à M. le curé de Buc.

D. Pourquoi, puisque vous prétendiez que M. le curé d'Ecqueville était votre cousin, n'allez-vous pas lui emprunter, plutôt que de recourir à d'autres ? — R. Je savais bien que M. Thivel était mon cousin, mais je ne sais pas où il reste. J'ai encore d'autres cousins : l'un est avoué à Paris, l'autre est curé dans le diocèse, mais je ne sais pas où ils demeurent; sans cela, ils ne m'auraient pas lassé comme cela dans la peine.

M. le président, avec un ton sévère : Vous ne dites pas la vérité; voyez-vous, je connais le militaire, il y a 35 ans que je suis avec eux; voyez-vous, c'est une carotte que vous avez tirée. — R. J'avais l'intention de rembourser à M. le curé les 35 francs qu'il m'avait prêtés. Je lui ai écrit de l'abbaye une lettre dans laquelle je lui demandais d'avoir pitié de ma position, et d'écrire à mes parents, que je suis sûr qu'ils l'indemniseront.

Effectivement, pendant l'instruction, Dubois a adressé une lettre à M. le curé de Buc pour solliciter sa commisération; mais, cette lettre étant postérieure à la plainte, les démarches de M. le curé de Buc n'auraient pas arrêté les poursuites.

On passe à l'audition des témoins.

M. le curé Vidal : J'ai prêté 35 fr. à Dubois. Cet homme m'avait intéressé; il paraissait malade et souffrant; il y avait peu de jours qu'il sortait de l'hôpital quand j'en ai fait la rencontre. Il m'a dit qu'il était de la Haute-Loire. Reconnaissant en lui un de mes compatriotes, je l'ai invité à déjeuner. Il m'a emprunté successivement 10 fr., une somme de 20 fr., et 5 fr. en dernier lieu.

M. le président : Ne vous a-t-il pas fait accroire que M. le curé Thivel était son cousin ? — R. Oui, et c'est en raison de cette parenté que je lui ai prêté plusieurs sommes.

M. Thivel, curé à Ecqueville, est appelé pour être confronté avec le prévenu.

M. le président, au témoin : Connaissez-vous le prévenu ?

R. Non, je ne le connais pas.

D. Mais il soutient que vous êtes son cousin ?

Le témoin fait un signe négatif.

Le prévenu : Mais si, vous savez bien que je vous connais, vous

êtes de mon pays, de Charençat, près le Pay; vous avez été au collège avec les Dubois.

Le témoin : Oui, c'est possible que cet homme m'ait connu au pays, et qu'il ait connu ma famille, mais je ne suis pas son cousin.

Le sergent Montibert, et le fusilier Frachon déposent des mauvaises antécédents de Dubois. A peine entré au corps, cet homme a gardé pour lui et a dépensé, à son profit, une pièce de quarante sous qui lui avait été confiée pour le remettre à un militaire malade. Une autre fois, à la cantine, il a fait une dépense de trois francs, en disant au cantinier qu'un sergent du régiment lui devait six francs. Le sergent ne lui devait rien, et il n'a pas payé le cantinier. Dubois empruntait des sous à des camarades, et il ne les rendait jamais.

Il ne reste plus qu'à entendre Donadi, ce militaire qui était allé redemander à M. le curé Vidal les sept francs qu'il avait prêtés à Dubois. Mais au moment où M. le président appelait ce témoin, M. le rapporteur a donné lecture d'un procès-verbal de gendarmes, portant que cet homme n'avait pas été trouvé au 30<sup>e</sup> régiment de ligne.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport de M. le commandant Mévil, a condamné Dubois à deux mois d'emprisonnement.

## CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— TOULOUSE. — Le procès en diffamation intenté par M. Joly, avocat et ancien député, contre le gérant de la *Discipline*, a été jugé le 9 de ce mois par le Tribunal correctionnel de Toulouse. Le gérant du journal incriminé a été condamné à un mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, 300 fr. de dommages et aux frais.

— MONTLUÇON (Allier). — M. le juge d'instruction s'est transporté, dans les premiers jours de ce mois, à Marçillat, pour faire procéder à l'exhumation et à l'autopsie d'une jeune femme qui, plusieurs jours auparavant, avait été trouvée noyée avec une pierre attachée à son cou. Des bruits vagues d'assassinat, répandus dans le pays, ont amené l'enquête à laquelle la justice vient de se livrer, et à la suite de laquelle le mari de la victime et un fils qu'il a eu d'un premier mariage ont été arrêtés.

— BREST. — Le marin Goëz, qui s'est acquis une certaine renommée par sa manie de briser les vitres et les vases des boutiques, comparait pour la quatrième fois devant le Tribunal de Brest, sous la prévention de vagabondage et de dommage causé volontairement aux propriétés mobilières d'autrui.

Ce malheureux est dominé par une idée fixe et qui excite en lui une exaltation qui va jusqu'à la fureur. Il est persuadé que l'état de misère et d'abandon où il est, réduit le rend pour tous ceux qui l'approchent un objet de mépris et de dédain : « Voilà, dit-il, ce qui m'attendait après avoir consacré mes plus belles années au service du pays. »

Goëz convient avoir brisé, à deux reprises différentes, deux grands carreaux chez le sieur Herpe, coiffeur. « Ce n'est pas que j'en veuille à ce Monsieur, ajoute le prévenu, mais si j'ai choisi de préférence sa boutique, c'était à cause de son voisinage des bureaux de police; j'étais ainsi plus certain d'être promptement arrêté et conduit en prison. Il ne me reste plus que cette ressource pour avoir un asile et du pain; je n'ai ni feu ni lieu, ni moyens d'existence. Condamnez-moi donc, Messieurs les juges, je vous le demande comme une grâce. »

Plus d'une fois l'originalité des expressions employées par le prévenu, a excité le rire; mais à ce mouvement involontaire d'hilarité succédait bientôt un sentiment de commisération, et chacun se demandait comment l'Etat n'avait point d'hôpital où recueillir un ancien serviteur que ses infirmités mettent dans l'impossibilité de travailler.

Les témoins ont déposé de menaces fort graves que le désespoir aurait arrachées au prévenu. Il en résulterait qu'il serait devenu pour sa ville natale un habitant dangereux. Aussi le Tribunal, qui jusqu'à ce jour s'était montré plein d'indulgence pour cet infortuné, a-t-il cru devoir lui faire l'entière application de l'article 271 du Code pénal.

Goëz a donc été condamné à trois mois d'emprisonnement et à cinq années de surveillance. On sait que le port de Brest est un des lieux où ne peuvent résider les condamnés à la surveillance.

— LIBOURNE (Gironde), 11 août. Notre Tribunal correctionnel vient de statuer sur le sort d'un voleur dont l'audace mérite d'être signalée.

Noël Simon, déjà condamné pour vol par la Cour d'assises de la Gironde, fut en 1835 et à l'expiration de sa peine, incorporé dans le 9<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne. Il ne tarda pas à désertir, et comparut pour ce fait devant le conseil de guerre séant à Nantes, qui le condamna à trois années de travaux publics. Il paraît que Simon est parvenu à se soustraire aux effets de cette dernière condamnation; mais il a fait de sa liberté un bien funeste usage.

Voici quelle était son industrie. Il se présentait chez les logeurs, portant avec lui un sac bien rempli, et sous le poids duquel il paraissait fléchir. Il se faisait passer habituellement pour un marchand de bétail en tournée; puis il demandait une chambre, que, sur ses bonnes manières et sa physionomie prévenante, on lui donnait toujours de grand cœur. Il payait, du reste, très exactement et d'avance. Mais oyez la mésaventure des logeurs : le lendemain, Simon repartait toujours avant le lever du soleil et surtout celui de ses hôtes. Impatient de ne pas le voir paraître, on se rendait à sa chambre; mais, hélas! le voyageur n'avait pas seul disparu du lit; les draps, les couvertures, les rideaux l'avaient suivi, et un amas de feuilles sèches répandues par terre témoignait du stratagème employé par l'audacieux industriel. Surpris il y a deux mois en flagrant délit, Noël Simon fut arrêté; et il venait jeudi dernier régler ses comptes avec la police correctionnelle. Dix-huit vols commis avec les mêmes circonstances ont été établis par l'instruction.

Le Tribunal, attendu l'état de récidive de cet individu, l'a condamné à dix années d'emprisonnement, et ordonné en outre qu'il resterait pendant dix autres années sous la surveillance de la haute police.

Le prévenu, après avoir entendu sa condamnation, a déclaré vouloir interjeter appel du jugement.

PARIS, 14 AOÛT.

— Les consultations que délivrent les avocats doivent-elles être écrites sur papier timbré au moment même où elles sont rédigées, ou seulement lorsqu'elles sont produites en justice ?

Dans le cas où il serait jugé que les consultations d'avocats sont

soumises au timbre *hic et nunc*, qui de l'avocat ou de la partie est passible de l'amende en cas de contravention ?

Le Tribunal civil d'Autun avait décidé : 1<sup>o</sup> en se fondant sur les articles 1<sup>er</sup>, 12 et 30 de la loi du 13 brumaire an 7, que les consultations des avocats doivent être rédigées sur papier timbré, parce que, suivant ces articles, elles doivent être considérées comme des actes susceptibles, par leur nature, d'être produits en justice; 2<sup>o</sup> que l'avocat est personnellement passible de l'amende, lorsqu'il a délivré une consultation sur papier non timbré, attendu que c'est lui seul, créateur de l'acte, qui a commis la contravention.

Ce jugement a été déféré à la Cour pour violation et fausse application, tout à la fois, des articles 1<sup>er</sup>, 12 et 30 de la loi du 12 brumaire an 7, ainsi que du principe général, consacré par l'article 29 de la loi du 22 frimaire an 7, d'après lequel celui qui veut se servir d'un titre utile à lui seul, doit supporter les frais auxquels sa production en justice est soumise par la loi.

Ce moyen, développé par M<sup>e</sup> Jules Delaborde, a été combattu par M. l'avocat-général Hébert, qui néanmoins, à raison de l'importance et de la gravité de la question, a pensé qu'il convenait de la soumettre à des débats contradictoires devant la chambre civile. La Cour a en conséquence admis le pourvoi à l'audience de ce jour 14 août.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 août du pourvoi en cassation formé par M. Hardouin, juge-suppléant au Tribunal d'Arcis-sur-Aube, contre une décision du président du Tribunal qui l'avait averti et avait en outre ordonné la transcription de cet avertissement sur les registres du Tribunal.

Voici le texte de cet arrêt, qui décide d'abord, comme nous l'avons annoncé, que le recours en cassation n'est pas admissible contre les avertissements donnés par les présidents en matière disciplinaire, même en dehors des limites de leurs pouvoirs; et en second lieu, rejette la demande du procureur du Roi à fin de suppression du mémoire du demandeur, en se fondant sur les circonstances de la cause, ce qui doit s'entendre sans doute de la vivacité de l'attaque dirigée contre lui par le ministère public.

« La Cour, attendu que la loi n'autorise le recours en cassation que contre les jugements en dernier ressort ou les arrêts;

« Que cette voie n'est ouverte, ni contre un réquisitoire du procureur du Roi, ni contre une lettre du président d'un Tribunal, relatifs à l'application de l'art. 49 de la loi du 20 avril 1810;

« Que de pareils actes ne sauraient être rangés dans la classe des jugements et arrêts, et que, quel que puisse être, dans l'espèce, l'excès de pouvoir allégué, l'annulation de la décision ne peut être demandée que sur l'ordre du garde-des-sceaux, ministre de la justice, déclare le pourvoi non-recevable;

« Et, statuant sur les conclusions du procureur du Roi d'Arcis, à fin de suppression du mémoire en pourvoi;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, le sieur Hardouin n'est pas sorti des bornes de la défense; rejette ces conclusions. »

— Aujourd'hui la Cour royale, toutes les chambres réunies, s'est occupée de la nomination d'un expert chimiste, en remplacement de M. Deyeux, professeur à l'École de médecine, décédé. M. Cottereau, professeur agrégé à la Faculté de Paris, l'un des chimistes les plus distingués de la capitale, a été nommé à cette place, à l'unanimité.

Ensuite, la Cour a procédé au choix d'un jury d'expropriation pour cause d'utilité publique; puis au roulement annuel de toutes les chambres, dont nous ferons connaître plus tard la composition.

— MM. Cormier et Lepoix avaient formé, sous le nom de *L'Agricole*, une société d'assurances mutuelles sur la vie des bestiaux. M. de Rochau, ancien lieutenant-colonel de cavalerie, que les habitudes de son état avaient initié aux connaissances relatives au régime sanitaire des chevaux, se proposait de former une compagnie dans un but semblable, et, pour faire cesser toute concurrence, il s'adjoignit à *L'Agricole*, dirigé par MM. Cormier et Lepoix. Pour prix de cette réunion, il lui fut consenti par ces derniers, une rente viagère de 3,500 fr., réversible, en cas de décès, sur sa femme, dans une certaine proportion. MM. Labit et Cosnard, anciens notaires à Neuilly et à Passy, ayant succédé, comme administrateurs-gérants de la société, à MM. Cormier et Lepoix, prétendent qu'après la signature de cet acte, ils apprirent, à n'en pouvoir douter, que M. de Rochau était l'auteur de certains pamphlets dirigés contre leur entreprise, avant l'adjonction de celui-ci, et qu'il avait même, plus tard, continué à les desservir de la même manière auprès de ses anciens correspondants. Aussi, lorsque vint à échoir le premier terme de la pension viagère, il y eut procès. Les nouveaux gérants formèrent une demande devant le Tribunal de première instance en nullité de l'obligation, comme souscrite sans pouvoirs suffisants par MM. Carnier et Lepoix, et par suite de manœuvres frauduleuses; et M. de Rochau assigna les gérants anciens et nouveaux devant le Tribunal de commerce en paiement de 1,000 fr. pour le premier terme de la pension. Ce Tribunal, par jugement par défaut, condamna les défendeurs au paiement de la somme réclamée, et, sur l'opposition formée à ce jugement, il se déclara compétent, attendu que les conventions verbales faites entre les parties avaient un caractère commercial, et, au fond, il maintint la première condamnation. Appel.

M<sup>e</sup> Paillet, pour MM. Labit et Cosnard, auxquels s'adjoignaient MM. Cormier et Lepoix, a soutenu que, s'agissant dans le débat d'une société d'assurance mutuelle, non en nom collectif, ayant pour objet de diminuer les pertes des associés, sans chances de bénéfices, il n'y avait pas dans un tel acte une société commerciale, justiciable du Tribunal de commerce, et il a sur ce point rapporté un arrêt du Conseil-d'Etat qui l'a ainsi décidé quant à la compagnie d'assurance du Phénix. Au fond, il demandait un sursis jusqu'à ce que le Tribunal de première instance eût statué sur la demande en nullité de l'obligation.

M<sup>e</sup> Delangle a établi, au contraire, par l'acte de société même, que la société était en nom collectif à l'égard des fondateurs, et en commandite à l'égard des actionnaires.

La Cour, en effet, a considéré que l'acte de société, publié au Tribunal de commerce, établissait la société dans ces termes, et que le Tribunal de commerce avait statué en dernier ressort par la condamnation à 1,000 fr. seulement de principal. En conséquence, le moyen d'incompétence a été rejeté et l'appel au fond déclaré non-recevable.

Après le prononcé de l'arrêt, M. le premier président Séguier a dit : « Je ferai remarquer qu'après les procès pour terrains, voici maintenant les procès pour associations industrielles. Dans cette seule audience, nous en avons jugé trois de ce genre. C'est un fâcheux début!... Ceci soit dit comme observation morale et judiciaire. »

— MM. les jurés de la première quinzaine d'août, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 230 francs, destinée en totalité aux jeunes détenus. Déjà MM. les jurés avaient fait, dans le cours de la session, une collecte en faveur de la fem-



me Protat, dont le mari a été condamné à cinq ans de prison pour fabrication et émission de fausses pièces de 1 franc et de 50 centimes.

— On continuait de s'occuper aujourd'hui de l'accident arrivé au chemin de fer de Saint-Germain. La publicité donnée par nous à cet événement dans toute son étendue, avec les noms des seules personnes qui aient été grièvement blessées, a suffi pour calmer beaucoup d'inquiétudes.

M. C. de B... rue Saint-Georges, 6, écrit à plusieurs journaux qu'il était au nombre des trois ou quatre mille personnes qui se pressaient le dimanche soir dans les bureaux du Pecq, et au nombre de ceux qui n'ont pu partir.

Après minuit, M. C. de B... et les six personnes qui l'accompagnaient, désespérant de partir, sont remontés à Saint-Germain, où ils ont loué une voiture et des chevaux de poste. Il poursuivra l'administration en remboursement de ses frais.

— Il y a quelques jours, M<sup>lle</sup> Flécheux sortait de l'Opéra, lorsqu'une de ces abominables pluies dont le ciel parisien se montre si prodigue, éclate tout à coup avec une fureur diluvienne. Comment faire ? M<sup>lle</sup> Flécheux n'est armée que d'une toute mignonne ombrelle, et la place de voitures la plus voisine est encore assez loin. M<sup>lle</sup> Flécheux se résigne donc à se réfugier sous une porte cochère. Aussitôt, un jeune homme d'une mise élégante s'élança auprès d'elle, et, feignant de la reconnaître : « Ah ! mademoiselle, s'écrie-t-il, qui diraient les dilettanti, vos amis, s'ils vous voyaient vous exposer ainsi aux rhumes les plus aigus ? Permettez-moi d'aller vous chercher une voiture. » Une pareille proposition ne saurait être refusée. M<sup>lle</sup> Flécheux accepta, et, comme la pluie redouble, elle prie le généreux inconnu de vouloir bien prendre son ombrelle, qui, si elle ne le garantit pas complètement, lui évitera du moins une partie de l'averse. L'inconnu refuse d'abord avec une dignité toute chevaleresque ; il veut affronter l'orage. A la fin pourtant il consent à prendre l'ombrelle et disparaît en s'écriant comme Duprez dans Guido et Ginevra : « Je reviendrai. » Cinq minutes après, un fiacre s'avance, M<sup>lle</sup> Flécheux s'y élance ; mais, soit que l'inconnu se fût noyé dans un ruisseau, soit pour tout autre motif, il oublia de revenir. La cantatrice ne gagna donc pas un rhume, mais elle perdit une ombrelle.

— UN CONCURRENT DE M<sup>lle</sup> PIGEAIRE. — M. Charles P..., ancien bijoutier, après avoir amassé une fortune assez belle, s'est retiré dans une maison de campagne, à Passy. M. P... est un partisan outré du magnétisme ; il occupe ses loisirs à étudier les ouvrages de Deleuze et de Puységur, et, pour mettre leur science en pratique, il s'entoure de somnambules, sur qui il exerce son savoir.

L'apparition de M<sup>lle</sup> Pigeaire avait vivement préoccupé le fervent apôtre de Mesmer. Il avait assisté à une séance où la jeune somnambule avait lu et joué aux cartes avec un épais bandeau sur les yeux, et, dans son enthousiasme, il s'était promis d'essayer sur un de ses sujets la même expérience. Mais voyez comme le hasard sert quelquefois nos intentions ! M. P... était vivement dominé par cette pensée, lorsque, la semaine dernière, un jeune homme d'une vingtaine d'années et d'assez bonne mine, se présenta à lui, et s'annonça comme ayant les qualités requises pour rivaliser avec M<sup>lle</sup> Pigeaire.

« J'ai appris, Monsieur, lui dit le jeune homme, que vous étiez grand amateur de magnétisme, et que vous avez fait des études profondes sur cette science. Moi, Monsieur, je suis doué d'une disposition naturelle au somnambulisme : comme M<sup>lle</sup> Pigeaire, je vois sans le secours de la lumière, et il m'est arrivé, étant peintre de mon état, de faire un tableau au milieu de l'obscurité la plus complète. Je n'ai voulu confier ce secret qu'à une personne honorable ; c'est dans cette intention que je m'adresse à vous, et je suis disposé à me soumettre aux expériences que vous voudrez faire. »

M. P... ouvrit de grands yeux, se frotta les mains : « Si ce que vous me dites est vrai, répondit-il, vous gagnerez le prix de 3,000 francs proposé à l'Académie par M. Burdin, car il sera pour vous seul. »

On convint que le jeune homme reviendrait le lendemain ; il fut exact, et arriva en effet avec une toile et des pinces. M. P... le conduisit dans son cabinet, où il se disposa à le magnétiser. Il est bon de dire que les croisées du cabinet avaient été recouvertes d'épaisses tapisseries pliées en double et que le moindre rayon de lumière ne pouvait pénétrer de dehors. Le peintre somnambule avait exigé ensuite que son magnétiseur le laissât seul lorsqu'il serait prêt à se mettre à l'œuvre, attendu que la présence de quelqu'un le gênait pour son travail. Tout fut donc disposé et exécuté selon ces conventions, et, le jeune homme une fois endormi, M. P... sortit du cabinet et retira la clef, afin que personne ne vint troubler l'opération dont il attendait le résultat avec anxiété.

Il ne revint qu'au bout d'une heure, et il hésitait à entrer, craignant de causer quelque dérangement ; mais le jeune homme était parfaitement réveillé, et il arriva vers lui en tenant à la main un charmant paysage qu'il venait de faire éclore sur la toile blanche qu'il avait apportée.

Notre magnétiseur fut émerveillé, et, dans son effusion, il alla jusqu'à embrasser l'extraordinaire somnambule. Celui-ci lui laissa le paysage, et, sous prétexte qu'il ressentait un grand mal de tête, et qu'il avait besoin de prendre l'air, il le quitta en promettant de revenir le lendemain. Une heure environ après son départ, M. P... ayant affaire dans son cabinet, s'occupa de détacher les tapisseries qui masquaient les croisées. Lorsqu'il eut livré passage à la lumière, quel ne fut pas son saisissement en apercevant que le tiroir de son bureau avait été forcé et que les valeurs qu'il contenait étaient enlevées. Le somnambule avait été assez clairvoyant pour s'emparer d'une somme de 500 fr.

en argent, et d'un portefeuille où se trouvaient, avec quelques effets particuliers, deux billets de banque de 1,000 fr. Il avait eu en outre la fantaisie de soustraire une pendule microscopique que M. P... avait placée sur un carton de son bureau. Ce n'était pas assez pour notre magnétiseur d'avoir perdu son argent, il devait encore perdre ses illusions : une large tâche de couleur blanche étendue sur le parquet lui indiqua le savoir-faire de l'artiste et la recette qu'il employait pour peindre dans l'obscurité. Le tableau qu'il avait apporté était recouvert d'une couche de blanc de céruse en détrempe, qui lui donnait l'apparence d'une toile neuve et qu'il avait fait disparaître avec une éponge imbibée d'eau.

Le lendemain de ce vol un sergent de ville trouva de grand matin, sur un des trottoirs du Pont-Neuf, une boîte de couleurs qu'il a déposée chez M. Jennesson, commissaire de police ; il serait possible que cette boîte fut celle du peintre somnambule. Elle provenait peut-être aussi d'un vol, et il aura pu l'abandonner pour qu'elle ne fût pas saisie entre ses mains.

— TENTATIVE DE MEURTRE. — Le nommé Sirot (Pierre), cordonnier, âgé de trente-huit ans, était venu se loger, il y a deux mois, chez la dame Weizenger, tenant l'hôtel de Reims, rue Froidman-teau. Soit qu'il manquât d'ouvrage ou qu'il mangeât son argent en dissipations, Sirot se montrait fort inexact dans le paiement de son loyer et de ses menues dépenses à l'hôtel ; aussi la dame Weizenger était-elle résolue à le renvoyer, lorsque dimanche, vers deux heures après midi, il rentra dans un état voisin de l'ivresse. « Me paierez-vous enfin aujourd'hui ? dit la dame Weizenger en le voyant disposé à prendre sa clé ; il me faut de l'argent, sinon vous irez chercher au autre gîte, et vous ne coucherez pas ici cette nuit. » A cette légitime réclamation, Sirot ne répondit que par des injures ; il repoussa son hôtesse qui voulait s'opposer à ce qu'il prit sa clé, et se dirigea vers sa chambre en proférant des menaces entre ses dents.

Cette scène venait de se passer, lorsque le beau-frère de la dame Weizenger, le sieur Lallement, cocher de cabriolet, arriva visiter sa belle-sœur. Celle-ci, tout émue encore, et effrayée des menaces du cordonnier, raconta les faits à Lallement, et l'engagea à monter dans la chambre de Sirot, pour obtenir de celui-ci qu'il payât son compte ou se décidât à vider les lieux. Lallement monta ; mais à peine avait-il posé le pied dans la chambre, qu'une lutte s'engagea entre lui et Sirot, qui, s'emparant d'un tranchet, lui en porta dans le ventre un coup tellement violent, qu'il lui mit à jour les intestins et le renversa sans mouvement sur le carreau.

Aux cris au secours ! à l'assassin ! le poste de garde au Château-d'Eau accourut, et, aidé des voisins, s'empara de Sirot, dont l'exaspération était au comble. Après les premiers soins donnés sur les lieux par un médecin requis par M. le commissaire de police Marigues, le malheureux Lallement, dont on craint que la blessure soit mortelle, a été transporté à l'Hôtel-Dieu. Quant à Sirot, il a été dirigé vers la préfecture, et immédiatement interrogé.

— Hier, aussitôt après avoir reçu la première nouvelle du double assassinat commis dans la rue de Malte, 5, M. Franck-Carré, procureur-général, s'est transporté sur les lieux, où se trouvaient déjà MM. Salmon, juge d'instruction, Croissant, substitut, et Moul-nier, commissaire de police du quartier du Temple.

D'après les investigations minutieuses auxquelles les magistrats instructeurs se sont livrés, il paraît évident que les assassins ne convoitaient que les bijoux que portait sur lui M. Lacroix, lesquels consistaient en une montre d'or à répétition, une chaîne d'or torsade, des besicles aussi en or, et une grosse bague dite chevalière garnie d'un brillant.

Ce qui confirme cette opinion, c'est que les malfaiteurs ne sont pas montés au premier étage, où se trouvaient en évidence, sur une commode, trois timbales, un porte-huilier, un porte-liqueurs garni de douze petites timbales et douze petites cuillers ; le tout en argent.

Ce matin, à huit heures, les magistrats instructeurs se sont de nouveau rendus au domicile des victimes, où MM. Olliviers (d'Angers) et Bayard, médecins, ont procédé à l'autopsie des cadavres. La domestique avait encore l'instrument du crime fixé dans le cou, qui était traversé de part en part.

Par les soins de la police, deux individus soupçonnés viennent d'être mis en état d'arrestation. L'un d'eux, garçon cordonnier, a déjà été repris de justice ; au moment où les agents l'ont saisi, il tremblait de tous ses membres. Les recherches et les investigations continuent en présence de M. le procureur-général, qui, depuis onze heures, n'a pas quitté les lieux.

Nous apprenons que le cordonnier arrêté est un nommé Heiss (Christophe), âgé de trente ans, né à Genève, et demeurant rue Saint-Martin, 172. Une seconde arrestation a été également opérée dans la journée, sur un nommé Durif du Vialard, déjà antérieurement, ainsi que Heiss, repris de justice.

Demain auront lieu les funérailles des victimes. Par une disposition testamentaire, qui forme contraste avec les habitudes plus que simples du défunt, l'enterrement du sieur Lasroix sera entouré d'une certaine pompe, et trente pauvres y assisteront, après avoir reçu chacun deux aunes de drap noir et un écu de cinq francs.

— Gilbert, marchand faïencier à Orléans, et Champeau, musicien au 55<sup>e</sup> régiment de ligne, en garnison dans cette ville, se prirent de querelle dans un bal public. Un duel au pistolet s'ensuivit. Les témoins furent Deroy et Robin, ce dernier maître d'armes du 55<sup>e</sup> régiment de ligne. Champeau fut grièvement blessé à la tête, et il dut subir l'opération du trépan.

Après son rétablissement, interrogé par le juge d'instruction d'Orléans, il déclara qu'il n'avait rien à reprocher à Gilbert, que tout s'était passé avec loyauté et d'après les conventions arrêtées entre eux.

— Au mois d'avril dernier, le Tribunal d'Orléans a rendu une ordonnance portant contre Gilbert prévention suffisante d'avoir, le 11 mars 1838, commis volontairement et avec préméditation une tentative d'homicide sur la personne de Champeau, et contre Deroy et Robin prévention suffisante de s'être rendus complices de ladite tentative en assistant avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée et consommée ; mais la Cour royale d'Orléans, chambre des mises en accusation, considérant que le fait de duel établi par l'instruction ne pouvait donner lieu à aucune poursuite pour crime, délit ou contravention, a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les prévenus.

Sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale d'Orléans, cet arrêt fut cassé, et les prévenus furent renvoyés devant la Cour royale de Paris.

La chambre des mises en accusation, par arrêt en date du 10 de ce mois, et contrairement aux conclusions du ministère public et à son arrêt (Baron contre Pesson), a déclaré que le duel n'était qualifié crime par aucune disposition des lois pénales actuellement en vigueur.

En conséquence, elle a annulé l'ordonnance du Tribunal d'Orléans et déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre Gilbert, Deroy et Robin, et a ordonné leur mise en liberté.

Il est probable que M. le procureur-général près la Cour royale sera en cassation contre cet arrêt. Dans ce cas, le pourvoi serait jugé par les chambres réunies de la Cour de cassation, dont l'arrêt en point de droit deviendrait définitif.

— Hier, une pauvre femme habitant la maison d'un marchand de charbon et de bois à brûler, rue St-Jacques-la-Boucherie, derrière la place du Châtelet, s'est précipitée par la fenêtre du 5<sup>e</sup> étage et est morte instantanément. On attribue ce suicide au profond dénûment où se trouvait cette malheureuse.

Le Génie du Christianisme, illustré, publié par MM. Pourrat frères, et dont plusieurs livraisons sont en vente, est un ouvrage de bon goût, qui, par la magnificence des gravures et du texte, peut également être recommandé et aux personnes pieuses et aux amateurs de beaux livres.

CLASSIQUES GRECS ADOPTÉS POUR LES EXAMENS AU BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES, avec traduction littérale en regard du texte, par M. VENTEL-HEYL, en vente chez Dessart, rue des Beaux-Arts, 15 : *Dialogues des Morts*, 1 fr. 50 c. ; *Cyropédie*, liv. 1 et 2, 3 fr. ; *OEdipe roi*, 1 fr. 60 c. ; *Hécube*, 1 fr. 50 c. ; *Vie de Marius*, 1 fr. 80 c. ; *Vie de Cicéron*, 1 fr. 60 c. ; *Vie de Sylla*, 1 fr. 60 c. ; *Apologie de Socrate*, 1 fr. 50 c. ; *Discours de Démosthènes*, 3 fr. 20 c. ; 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> chants de l'Iliade, 3 fr.

SOCIÉTÉ DE PONT-RÉMY (SOMME). Les constructions des bâtiments et machines étant en parties terminées, plusieurs métiers étant déjà même en opération, le gérant à l'honneur d'inviter MM. les actionnaires qui n'ont pas encore versé leurs cinquièmes d'actions échues, à vouloir bien les effectuer dans le plus bref délai chez MM. Outrequin et Jauge, banquiers de la société.

— Nous recommandons aux pères de famille la méthode d'écriture de M. Vital, breveté du Roi ; elle se vend chez lui, 2 fr., passage Vivienne, 13, où sont établis ses cours d'écriture en 25 leçons ; d'orthographe en 80, et de tenue des livres en 30.

— Les fondateurs de la Villa des Enfants (à Suresnes, près Paris), se rendant aux vœux des familles, viennent d'organiser dans leur établissement des exercices élémentaires suivant la méthode en vigueur dans les salles d'asile. Ces exercices, dont jouissent tous les enfants au-dessus de deux ans jusqu'à six, ont lieu depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier.

La Villa des Enfants reçoit toujours les enfants en nourrice et en sevrage.

**BRASSERIE LYONNAISE.**  
Le gérant de la *Brasserie Lyonnaise* a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du second semestre seront payés à bureau ouvert à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain.

L'assemblée générale des actionnaires aura lieu le 15 septembre, rue de Vaugirard, n. 57 ; cette assemblée a pour but le compte-rendu de l'année et la fixation du dividende.

Pour assister aux assemblées générales, il faut être porteur de dix actions. (Article 15 de l'acte de société.)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Table with columns for date, time, and names of creditors and debtors.

Table with columns for name, profession, and date of affirmation.

Table with columns for name, profession, and date of bankruptcy declaration.

Table with columns for name, address, and date of death.

Table with columns for stock exchange data, including terms, prices, and interest rates.



Chez MM. POURRAT frères, éditeurs à Paris, chez les Libraires et aux Dépôts de pittoresques des départements.

1 vol. gr. in-8,

Édition illustrée.

10 sous la livr.

Cet ouvrage a reçu les encouragements de tous les ministères et de la maison du Roi. (3 vol. sont en vente.) 32 sous le vol. avec gravures.—51 f. 20 c. l'ouvrage complet.

Illustré de 1,000 gravures dans le texte, d'après les dessins de M. FRAGONARD, gravées par PORRET.

# GÉNIE DU CHRISTIANISME

Par M. de CHATEAUBRIAND.

Imprimé sur Jésus vélin. 2 feuilles par livraison. UNE LIVRAISON par semaine. 34 à 38 livraisons.

# SEUL COURS COMPLET D'AGRICULTURE

THÉORIQUE ET PRATIQUE ET DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE, Rédigé d'après les documents fournis par les Sociétés d'Agriculture, les Agriculteurs et les Savants les plus distingués DE LA FRANCE, DE L'ANGLETERRE ET DE L'ALLEMAGNE. 32 vol. in-8, sur carré, pouvant se relier en 16; et 100 gravures sur acier, représentant plus de 1,000 sujets. Il paraît une livraison tous les deux jours. — Trois livraisons sont en vente.

Les Souscripteurs qui paieront 34 livraisons, ou 17 fr., recevront de suite une jolie collection de 9 gravures sur acier. Les autres recevront cette collection dans le cours de la souscription.

# COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS.

ADMINISTRATEUR-GÉRANT ; LE SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

INGÉNIEURS :

M. ISOARD,

EST A PARIS,

M. SURVILLE, ingén. des Ponts-et-Chaussées.

Ancien chef de division au ministère du commerce.

RUE LAFFITTE, 41.

M. TARGE, ingén. civil.

L'Administrateur-Gérant a l'honneur de rappeler à MM. les Actionnaires-propriétaires de trois actions nominatives, qu'aux termes de l'art. 34 des statuts, une assemblée générale est convoquée pour le lundi 20 août courant, au siège de la Société, à l'effet de procéder à la nomination des Commissaires de la commandite.

L'Administrateur profitera de cette occasion pour leur faire connaître les diverses entreprises de travaux publics par lesquelles la compagnie est dès à présent en mesure de commencer ses opérations. En conséquence, MM. les Actionnaires qui habitent les départements ou l'étranger, et qui ne pourraient se trouver à cette réunion, sont instamment priés de s'y faire représenter.

Les soumissions d'actions continuent à être reçues :

A Paris, dans les Bureaux de la Société de l'Industrie, place des Petits-Pères, 9; — chez MM. J. P. Guéhard, banquier, rue Louis-le-Grand, 27; et chez M. Constans Lapostolle, agent de change, rue Neuve-des-Petits-Champs, 49.

Et dans toutes les villes de France et les principales places de l'étranger, chez MM. les Directeurs des succursales de la SOCIÉTÉ DE L'INDUSTRIE.

### MM. LES ACTIONNAIRES DE LA GALVANISATION DU FER

Sont prévenus que le versement du second cinquième du montant des actions sera ouvert le 5 août 1838, chez M. Catheux, au bureau de la Galvanisation du fer, rue des Trois-Bornes, 14. Conformément aux statuts, le versement sera clos le 20 du même mois.

La caisse sera ouverte de dix heures à trois heures; le versement a pour but de compléter les constructions et le matériel des ateliers, et de fournir des fonds de roulement nécessaires au développement de l'exploitation de la Société.

Le gérant de la Société des Lignites et des Houilles de Luxarches croit devoir rappeler à MM. les actionnaires ayant droit d'assister aux assemblées générales, que l'assemblée générale extraordinaire ayant été remise au 23 août et retirée leurs cartes d'admission le 22 août avant quatre heures du soir. Cette assemblée aura lieu, comme d'ordinaire, au siège de la société, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, à sept heures précises du soir.

Brevets d'invention et de Propriété. **TRÉSOR de la POITRINE**

**PÂTE PECTORALE SIROP PECTORAL**

**MOUVEAU**

DE DEGENETAIS PH<sup>ARM</sup> RUE ST HONORÉ 527

Pectoraux autorisés pour la guérison des RHUMES, TOUX, PHTHISIES, CATARRHES, COQUELUCHE, ASTHME, et toutes les affections de poitrine. — Dépôt, passage des Panoramas, 3, et rue Montmartre, 161, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

## PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris. Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

### MAISON CHANTAL, EAU INDIENNE. Rue Richelieu, 67, au 1<sup>er</sup>.

Seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger, sans leur ôter de leur souplesse. CRÈME PERSANE, qui fait tomber le poil et le duvet en cinq minutes. — Prix : 6 fr. Envois. (Affran.)

**LE FARCIN** est guéri radicalement et en peu de jours par le topique TERRAT, breveté. S'adresser à l'auteur, île St-Louis, rue Poulitier, 8. Seul dépôt à Paris, rue St-Paul, 36, chez M. Le Long, pharmacien de l'École royale vétérinaire d'Alfort, et dans toutes les principales villes de France.

### Annonces judiciaires.

Adjudication définitive le samedi 18 août 1838, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis.

1<sup>er</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue St-Denis, 269.

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON, sise même rue, impasse Mauconseil, et contiguë à la précédente.

Mise à prix : 1<sup>er</sup> Lot. . . . . 55,000 fr. 2<sup>o</sup> Lot. . . . . 15,000

Total. . . . . 70,000

S'adresser à 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Camproger, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, 6;

2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Fagniez, avoué présent à la vente, rue Neuve-St-Eustache, 36;

3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville, notaire, rue St-Denis, 247.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 16 août 1838, à midi.

Consistant en commode, secrétaire, chaises, tables, glaces, etc. Au comptant.

Le samedi 18 août 1838, à midi. Consistant en tables, chaises, glaces, commode, secrétaire, etc. Au comptant.

### Avis divers.

**M. DEFOY** Rapport à l'Institut.

**PUSILS LEFAUCHEUX** 10, rue de la Bourse. 450 à 550 fr. Fusils doubles de chasse.

Ancienne maison, 17, rue Bergère.

**MARIAGE** M. DE FOY est le SEUL en France qui négocie spécialement les mariages. (Aff.)

**SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE** 2 fr. la demi-bouteille, et 4 fr. la bouteille. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

### Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEAUVOIS, AGRÉÉ.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 3 août 1838, rendu contradictoirement entre le sieur BRISON aîné, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Popincourt, 60, et le sieur Antoine MACHEBOEUF fils, architecte et entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, susdite rue Popincourt, 60; ledit jugement, enregistré à Paris, le 13 dudit mois d'août, par Bera qui a reçu les droits.

Il appert que la société contractée entre les sus-nommés, sous la raison BRISON aîné et MACHEBOEUF fils, pour l'exploitation d'une entreprise de travaux publics qui devait s'étendre à tous ouvrages de maçonnerie, constructions de trottoirs pour la ville de Paris, et pavages, a été déclarée nulle pour inaccomplissement des formalités de dépôt et publicité prescrites par la loi.

Pour extrait :

BEAUVOIS.

Suivant acte sous seing privé du 1<sup>er</sup> août 1838, enregistré le 9 août du même mois, folio 89, page 4, par Frestier qui a perçu les droits, et déposé en l'étude de M<sup>e</sup> Perret, notaire à Paris,

Il a été formé une société en commandite et par action entre M. Théodore-Edmond VASSY DE MAHEAS, demeurant à Paris, rue Montmartre, 171, seul gérant responsable, et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions.

Cette société a pour objet l'insertion des annonces et l'exploitation de tout ce qui concerne la publicité commerciale et industrielle dans les journaux français et étrangers.

La société sera connue et désignée sous le nom de Compagnie générale de la publicité.

La raison et la signature sociales seront VASSY DE MAHEAS et Comp.

La durée de la société est de vingt années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> août 1838, avec faculté de prolongation.

Le siège de la société est fixé rue Montmartre, 171.

Le fonds social a été fixé à la somme de trois cent mille francs, divisée en trois séries d'actions de cent mille francs chacune, et représentée par deux cents actions de deux cent cinquante francs.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du souscripteur.

Les actions de la première série seulement sont maintenant en émission.

La société sera administrée par M. Vassy de Mahéas, qui aura seul la signature sociale; mais il ne pourra en user que pour les affaires de la société, et il lui est interdit formellement de souscrire aucune lettre de change ou autres effets négociables, toutes les opérations de la société devant se faire au comptant; les billets et effets ainsi souscrits n'engageront pas la société.

Pour extrait :

VASSY DE MAHEAS.

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 1<sup>er</sup> août 1838, enregistré le 13 du même mois, par Frestier qui a perçu les droits, fait double,

entre M. Philogone HALLOT, fabricant de plaqué, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 16, et Joseph FELLY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 2, il appert qu'il a été fait entre MM. HalLOT et Felly une société en nom collectif, sous la raison sociale HALLOT et Comp., pour l'exploitation de l'atelier que M. HalLOT a établi rue du Grand-Chantier, 16, pour la confection du plaqué d'argent.

La mise sociale a été fixée à soixante-neuf mille neuf cent quatre francs ont été apportés par M. HalLOT, en outils servant à l'exploitation de la fabrique et en marchandises; les vingt mille francs restants seront versés par M. Felly, au fur et à mesure des besoins de l'exploitation.

La durée de la société est fixée à cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> août 1838; M. Felly aura le droit de se retirer de la société avant le terme fixé, mais dans ce cas il y laissera sa mise sociale.

Chacun des associés pourra gérer et administrer, mais la signature sociale n'appartiendra à aucun d'eux isolément; tous les engagements, billets, obligations, marchés contractés par la société devront être revêtus de la signature des deux associés.

Pour extrait :

P. HALLOT ET FELLY.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Chardin et M<sup>e</sup> Cahouet, son collègue, notaires à Paris, le 3 août 1838, portant cette mention : Enregistré à Paris, premier bureau, le 6 août 1838, folio 118, recto, case 7, reçu à fr. et 50 c. pour dixième, signé V. Chemin, et dans lequel ont paru :

M. Auguste-Antipar MOREAU, propriétaire, demeurant rue Saint-Louis, 4, aux Batignolles, près Paris;

Et M. Michel-Balthazar HUGUES, capitaine au Long-Cours, demeurant ordinairement au Havre, place Louis-Philippe, 31, et lors de l'acte présentement extrait, logé à Paris, hôtel de Nantes, rue des Vieux-Augustins,

A été littéralement extrait ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé une société en commandite et par actions, sauf le cas de conversion en société anonyme, ci-après prévu entre M. Moreau, d'une part; et M. Hugues et les autres personnes qui adhéreront aux présents statuts, en devenant propriétaires des actions dont il va être parlé ci-après, d'autre part.

M. Moreau sera seul associé-gérant commandité, et seul gérant-responsable de la société.

M. Hugues et les autres personnes qui souscriront des actions de la présente société seront simples commanditaires, et ne pourront jamais être tenus au delà de leur mise sociale, ni soumis à aucun appel de fonds.

Art. 2. La société a pour objet d'armer des navires, de les expédier armés dans toutes les mers, pour s'y livrer à la pêche de la baleine, du cachalot et autres poissons gras, et de vendre les produits de cette pêche.

Art. 3. La durée de la société est de trente années, à partir du jour de sa constitution qui aura lieu aussitôt que le tiers des actions de ladite société aura été souscrit; le fait de cette souscription sera constaté par une déclaration faite par l'associé-gérant dans un acte en suite des pré-

sentes.

La durée de la société pourra être prolongée eu vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 4. La raison sociale de la société sera MOREAU et Comp.

Elle prendra en outre le titre de Compagnie des baleiniers français.

Le lieu de ce siège tant à Paris qu'au Havre, sera indiqué ultérieurement par le gérant qui fera connaître ce lieu et tout changement de lieu qui pourraient survenir, dans les journaux de Paris et du Havre, désignés par le Tribunal de commerce pour les publications judiciaires.

La commission de surveillance et l'assemblée générale des actionnaires se tiendront à Paris.

Art. 6. Le capital de la société est fixé à trois millions de francs, divisé en trois mille actions de 1,000 fr. chacune.

Ces actions seront au porteur, elles seront extraites d'un registre à souche et signées par le gérant; elles porteront le timbre de la société.

Ces actions se transmettront par la simple tradition du titre.

Art. 7. Il sera délivré des promesses d'actions aux personnes qui souscriront des actions de la présente société. Le montant des souscriptions se paiera chez le banquier de la société, savoir : un quart en souscrivant; un quart deux mois après la constitution définitive de la société; un quart deux mois après le second versement, et un quart deux mois après ce dernier paiement.

Art. 11. La gestion et l'administration de la société appartiendra à l'associé-gérant seul, sauf par lui à se faire aider par qui bon lui semblera, mais sous sa responsabilité.

Art. 12. Il est interdit à l'associé-gérant de faire usage de la signature sociale pour tous actes étrangers à la société; il ne pourra faire aucun emprunt ni souscrire aucun effet de commerce, accepter aucune lettre de change pour le compte de la société.

Art. 16. La mort, l'interdiction ou autre empêchement civil de l'associé-gérant, sa démission ou sa révocation n'entraîneront pas la dissolution de la société.

Art. 30. Si l'assemblée générale des actionnaires juge que les circonstances exigent que la société soit dissoute, elle pourra prononcer cette dissolution.

Art. 32. L'assemblée générale des actionnaires pourra délibérer sur l'opportunité de convertir la présente société en société anonyme.

Art. 34. Pour faire publier ces présents tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. Extrait par M<sup>e</sup> Chardin, notaire soussigné sur la minute dudit acte de société étant en sa possession. Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, les 31 juillet, 1<sup>er</sup> et 7 août 1838, enregistré, Il a été formé entre M. Pierre-Luc-Charles CI-

CERI, peintre de tous les théâtres de la cour et du mobilier de la couronne, membre honoraire de l'Académie de Copenhague, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, aux Menus-Plaisirs;

Deux personnes dénommés audit acte; Et tous les souscripteurs d'actions qui par ce seul fait seraient censés adhérer aux statuts, Une société en commandite par actions, ayant pour objet :

L'exploitation d'un brevet d'invention obtenu par M. Ciceri, suivant ordonnance royale du 13 novembre 1837, pour la découverte de nouveaux procédés, destinés à remplacer l'usage de l'huile, de la colle et de la cire dans les peintures en tous genres, appliquées sur le marbre, la pierre, le stuc, le plâtre et le bois, et de tous les brevets d'addition, de perfectionnement ou de prorogation de ce brevet, qu'il prendrait par la suite, ainsi que le droit de cession du brevet principal et des brevets annexes.

Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Ciceri qui en serait le seul gérant responsable.

Et en commandite seulement pour les souscripteurs d'actions, lesquels ne seraient, en conséquence, passibles des pertes et charges de la société que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions et ne seraient assujétis à aucun appel de fonds; que la raison et la signature sociales seraient CICERI et Comp; que la dénomination serait Compagnie des marbres Ciceri; que le siège de la société était fixé à Paris, dans un local qui serait ultérieurement indiqué.

La durée de la société a été fixée à vingt années, à partir du jour où elle serait définitivement constituée, sauf les cas de dissolution ou de prolongation y prévus.

Le fonds social a été fixé à cinq cent mille francs, représenté par cinq cents actions de mille francs chacune.

M. Ciceri a apporté à la société, à laquelle il en a fait abandon complet et sans réserve : 1<sup>o</sup> Le brevet d'invention par lui pris suivant ordonnance royale du 13 novembre 1837; 2<sup>o</sup> tous ceux d'addition, de perfectionnement ou de prorogation qu'il pourrait obtenir par la suite comme annexes du brevet primitif.

Il a été expliqué que la société ne serait constituée que lorsque cent cinquante actions des trois cents à émettre auraient été souscrites, et qu'il en serait dressé acte ensuite de l'acte dont est extrait par le gérant;

Que les affaires de la société seraient administrées par le gérant, sous la surveillance d'un conseil composé de cinq membres et avec l'aide d'un administrateur adjoint;

Que M. Ciceri dirigerait seul l'application de ses procédés;

Qu'il s'adjointrait un administrateur qui serait considéré comme le mandataire du gérant responsable vis-à-vis de la société, sans pouvoir obliger la société au-delà des termes de son mandat;

Qu'il serait nommé par le gérant au moment de la constitution définitive de la société;

Que M. Ciceri aurait seul la signature sociale; Que l'administrateur adjoint signerait par pro-

curation de la compagnie des marbres Ciceri; Qu'ils ne feraient usage de cette signature que pour les affaires de la société, et ne pourraient, ni l'un ni l'autre, souscrire aucun billet ni effet de commerce, toutes les affaires de la société devant avoir lieu au comptant. Les billets qu'ils pourraient créer en leursdites qualités resteraient pour leur compte personnel et n'obligeraient pas la société.

Suivant un acte passé devant M<sup>e</sup> Casimir Noël, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 6 août 1838, enregistré;

M. Pierre BERNADET, ancien officier de cavalerie, demeurant à Paris, place Vendôme, 16, a formé une société en commandite par actions au porteur, sous la dénomination de Compagnie pour l'exploitation des mines de bitumes et d'asphaltes de Luxé et Arrostaings, département des Landes, ayant pour objet l'exploitation, sans aucune réserve, desdites mines.

Le siège principal de la société sera établi à Paris, dans le local qui sera ultérieurement désigné par le gérant.

La durée de la société a été fixée à 8 ans 6 mois et 13 jours, à partir du 6 août présent mois pour finir au 20 février 1847, sous la raison sociale BERNADET et C<sup>e</sup>.

M. Bernadet, fondateur de ladite société, en est le seul gérant responsable, et, à ce titre, la signature sociale lui est réservée; les actionnaires n'étant que simples sociétaires commanditaires ne seront nullement responsables. Il a été convenu que le gérant ne pourrait faire aucun billet ni engagement quelconque.

Le capital social a été fixé à un million de francs, divisé en mille actions de 1,000 fr. chacune, sur lequel nombre neuf cents actions ont été attribuées à M. Bernadet.

Suivant un autre acte passé devant M<sup>e</sup> Casimir Noël, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 8 août 1838, enregistré, M. Bernadet a, aux termes de l'article 5 du traité de société ci-dessus, déclaré la société définitivement constituée.

D'une délibération de MM. les actionnaires de la société des théâtres de l'Ambigu-Comique et de la Gaité, réunis en assemblée générale, prise le 2 août 1838, enregistrée;

Il appert : que lesdits actionnaires ont nommé pour leur gérant-responsable de la société, M. Auguste-Prudent CHEVASSUS DE BELVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 15, qui a accepté en remplacement de M. de Cés-Caupenne, gérant démissionnaire; et il a été dit que la nouvelle gestion commencerait le 3 août 1838, et que la raison sociale serait sous le nom de nouveau gérant.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Carlier, notaire à Paris, le 7 août 1838, enregistré, contenant dépôt d'un extrait de ladite délibération;

M. Chevassus de Belville, susnommé, a réitéré son acceptation des fonctions de gérant de ladite société auxquelles il avait été nommé, et a déclaré que désormais la raison sociale de la société des théâtres de l'Ambigu-Comique et de la Gaité, serait CHEVASSUS DE BELVILLE et Comp.